

Art. 4. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 1 mei 1982.
Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 28 januari 1987.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,
L. WALTNIEL

De Gemeenschapsminister van Cultuur,
P. DEWAELE

—
TRADUCTION
—

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE
—

F. 87 — 594

28 JANVIER 1987

Décret fixant le pourcentage des retenues applicables au personnel de la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen », destinées au financement des pensions de survie (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret régle une matière visée à l'article 59 bis de la Constitution.

Art. 2. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres du personnel qui pourront faire valoir leur droit à une pension de retraite à charge de la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen ».

Art. 3. Les traitements octroyés aux personnes visées à l'article 2 ainsi que les autres éléments de la rémunération pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, sont soumis à une retenue obligatoire fixée à 7 % depuis le 1^{er} mai 1982 et à 7,5 % depuis le 1^{er} octobre 1983.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} mai 1982.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 28 janvier 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et Budget,
L. WALTNIEL

Le Ministre communautaire de la Culture,
P. DEWAELE

N. 87 — 595

4 FEBRUARI 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende bepaling van de vestigingsplaats van de zetel van Kind en Gezin

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, § 1;
Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende oprichting van de instelling Kind en Gezin, inzonderheid op artikel 25;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnszorg;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De zetel van Kind en Gezin is gevestigd te Sint-Gillis.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 februari 1987.

(1) *Session 1985-1986.*

Document. — *Projet de décret* : 164 — N° 1.

Session 1986-1987.

Document. — *Rapport* : 164 — N° 2.

Annales. — *Discussion et adoption.* Réunions du 21 et 22 janvier 1987.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnszorg is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 4 februari 1987.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnszorg,
R. STEYAERT

—
TRADUCTION
—

F. 87 — 595

4 FEVRIER 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand
déterminant le lieu de l'établissement du siège de « Enfance et Famille »

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, §1er;
Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme Enfance et Famille, notamment l'article 25;
Sur la proposition du Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale;
Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le siège de l'Enfance et Famille est établi à Saint-Gilles.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1987.

Art. 3. Le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide social,
R. STEYAERT

—
MINISTRE DE LA REGION WALLONNE
—

F. 87 — 596

19 MARS 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon
concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, notamment l'article 6;
Vu le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, notamment l'article 19, § 6, et les articles 27 et 44;
Vu le Règlement général pour la protection du travail approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946;
Vu l'avis de la Commission des déchets rendu le 12 mars 1987;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne,

Arrête :

Article 1er. Il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser, de faire entreposer, de faire déposer ou de faire déverser des déchets provenant d'un Etat étranger dans les dépôts visés par le Règlement général pour la protection du travail, titre Ier, chapitre II, liste A, n° 140ter, 1, et liste B, n° 7, ainsi que par l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques, article 4, à l'exception des dépôts annexés à une installation de destruction, de neutralisation et d'élimination des déchets toxiques.

Il est interdit aux exploitants des établissements indiqués à l'alinéa 1er d'autoriser ou de tolérer que des déchets provenant d'un Etat étranger soient entreposés, déposés ou déversés dans les établissements qu'ils exploitent.

Art. 2. Des dérogations à l'article 1er peuvent être accordées par l'Exécutif de la Région wallonne.

La dérogation ne peut être accordée que pour une durée déterminée, et au maximum deux ans, et pour des établissements dans lesquels est autorisé le dépôt des déchets du type de ceux pour lesquels la demande de dérogation est introduite. La dérogation doit être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles.

La demande de dérogation mentionne la nature, la quantité, l'origine des déchets, leur composition s'il s'agit de déchets industriels, la durée et la fréquence des opérations, ainsi que les établissements où il est proposé de les effectuer.

Cette demande de dérogation doit être introduite par le producteur ou le détenteur des déchets, sur un formulaire établi par les services compétents de la Région wallonne.